

GE_GERICHTE P/12632/2019 vom 14. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12632_2019

FR: GE_GERICHTE P/12632/2019 du 14 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/12632/2019 del 14 luglio 2022

Regeste

RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.410.al1.letA;
CPP.412.al1

Erwägungen

E. 1.1

La demande de révision, formée selon la forme requise, a été transmise à l'autorité compétente pour en connaître comme prévu par la loi, étant précisé que, supposément fondée sur l'existence de faits et de moyens de preuve nouveaux, elle n'est soumise à aucun délai (art. 21 al. 1 let. b, 91 al. 4, 410 al. 1 let. a, 411 al. 1 et al. 2 a contrario du code de procédure pénale suisse [CPP] ; art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ]).!

E. 1.2

Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le magistrat exerçant la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. ! Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_96/2016 du 19 janvier 2017 consid. 1.2 et 6B_36/2014 précité). La révision ne sert toutefois pas à remédier aux erreurs ou omissions de l'intéressé dans une procédure précédente close par un jugement entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2018 du 15 mars 2018 consid. 5 ; A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale , 2^{ème} édition, Bâle, 2019, N 22 ad art. 410). Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_866/2014 du 26 février 2015

consid. 1.2). 2.1.2. En particulier, les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1). Il en va de même de celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance ; il doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). 2.1.3. Il s'agit d'examiner dans chaque cas, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision est abusive, soit notamment si elle tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1). 2.1.4. À teneur de l'art. 412 al. 1 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (cf. art. 21 al. 1 let. b CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 et 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1) encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 et les références citées). Dans de tels cas, une prise de position des parties n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le demandeur ne se prévaut d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux de nature à permettre une entrée en matière. L'argument en lien avec son changement d'adresse e-mail n'est ni nouveau ni pertinent dès lors que le demandeur n'a pas contesté avoir reçu les informations figurant dans le courriel transmis le 27 novembre 2018 par l'OCE, puis dans le pli du 5 février 2019, au contraire, il soutient y avoir répondu dans le délai imparti. Il est de surcroît informé, depuis 2015, de ses obligations de renseigner puisqu'il reçoit chaque année ledit formulaire, lequel contient les conséquences d'un tel manquement. Or, il ne ressort pas de sa demande de révision, ni même de son courrier subséquent, qu'il a prouvé avoir communiqué le formulaire requis à l'OCE dans le délai fixé. Il expose de manière contradictoire que tel était le cas, alors même qu'il a mis en avant l'erreur du code postal sur le courrier prétendument envoyé à l'OCE pour expliquer les

raisons de ce défaut. Ce faux code postal est quoi qu'il en soit irrelevant dès lors que le même numéro était inscrit sur son opposition, laquelle a été pourtant reçue par l'Office. L'appréciation juridique des conséquences de ce fait, soit l'éventualité qu'il avait respecté ses devoirs par pli du 9 février 2019, a en tout état de cause manifestement eu lieu puisque le demandeur avançait déjà ce grief dans son opposition formulée le 26 mars 2019 auprès de l'Office et par fax du 13 mai 2019. L'OCE a d'ailleurs maintenu son ordonnance pénale après réception de ces correspondances. Il importe peu que le demandeur ait dans l'intervalle communiqué le formulaire requis puisqu'il avait déjà enfreint son devoir de renseigner, postérieurement à l'ordonnance pénale querellée, ce qui ne peut fonder une demande en révision (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2). De surcroît, le demandeur a su s'opposer à l'ordonnance pénale mais n'a pas comparu à l'audience sur opposition par-devant le TP. Or, à cette période, il était parfaitement en mesure de le faire et de faire valoir ses arguments. Contrairement à ce qu'il soutient, il était informé de l'audience dès lors qu'il a signé l'accusé de réception du mandat de comparution, son père ayant signé celui de l'ordonnance du TP. Il lui appartenait dans tous les cas de prendre toutes dispositions aux fins d'avoir connaissance en temps et en heure du mandat de comparution, transmis un mois avant l'audience (cf . ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_723/2020 du 2 septembre 2020 consid. 1.1.1). Il ne peut ainsi, par la voie de la révision, pallier cette position procédurale. Sa demande tend ainsi à contourner les voies de droit ordinaires, qu'il n'a pas saisies, sans motif légitime. Au demeurant, son grief en lien avec le défaut de notification valable des communications des autorités, celles-ci ayant été envoyées à l'adresse de la société et non à son domicile légal, est irrelevant. Il ne s'agit en effet pas d'un fait nouveau et inconnu, étant souligné qu'il a répondu à toutes les correspondances adressées à son entreprise. Il découle de ce qui précède que le demandeur en révision ne présente aucun motif valable, de sorte que sa demande apparaît d'emblée comme non fondée, voire abusive. Il ne sera dès lors pas entré en matière.

E. 3

Partant, il n'y a pas lieu à donner suite à la demande d'effet suspensif.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, le demandeur sera condamné aux frais, lesquels comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Déclare irrecevable la demande de révision formée par A_____ contre l'ordonnance pénale rendue le 25 mars 2019 par l'Office cantonal de l'emploi. Condamne A_____ aux frais de la procédure de révision en CHF 615.-, lesquels comprennent un émolument de CHF 500.-. Notifie le présent arrêt aux parties. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE e.r. Pierre BUNGENER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et

photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 615.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.